

Projet de Règle X

OPÉRATIONS FINANCIÈRES PERSONNELLES AVEC DES CLIENTS

x.1 Un représentant inscrit, un représentant en placement, un administrateur, un membre de la direction, un surveillant ou un employé d'un courtier membre ne doit pas, directement ou indirectement, effectuer d'opérations financières personnelles avec des clients ni permettre à toute personne qui a des liens avec lui d'effectuer de telles opérations.

x.2 Opérations financières personnelles comprend les types d'opérations suivants :

(1) les avantages ou toute autre contrepartie

- (i) l'acceptation de toute contrepartie importante, ce qui comprend toute rémunération, toute gratification ou tout avantage, versée par une personne autre que le courtier membre pour des services rendus à un client;
- (ii) une contrepartie autre que de nature financière, de valeur minime, versée sporadiquement, de sorte qu'elle ne peut permettre à une personne raisonnable de conclure qu'elle cause une situation de conflit d'intérêts ou qu'elle influence de manière induue le courtier membre, ses employés ou ses mandataires n'est pas considérée comme étant une contrepartie importante.

(2) les ententes de règlement privées

- (i) la conclusion d'une entente de règlement privée avec un client; ou
- (ii) le fait de dédommager personnellement un client pour les pertes subies dans son compte sans le consentement écrit du courtier membre.

(3) les emprunts auprès des clients

- (i) l'emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf :
 - (a) si le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et que l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de celle-ci;
 - (b) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre; et

- (c) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement prévu au sous-alinéa (b) et qu'il l'approuve.

(4) les prêts consentis à des clients

- (i) le prêt d'argent, de titres ou d'autres actifs à un client ou la prise en charge de toute autre responsabilité pour le compte d'un client, sauf :
 - (a) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre; et
 - (b) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement et qu'il l'approuve.

(5) les fondés de pouvoir

- (i) le fait d'agir à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire, de liquidateur ou avoir, par ailleurs, l'autorité ou l'emprise totale ou partielle sur les finances d'un client, sauf :
 - (a) si le compte est un compte carte blanche ou géré et que l'autorité est exercée conformément aux exigences applicables de la Société; ou
 - (b) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que cette emprise est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre; et
 - (c) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement prévu au sous-alinéa (b) et qu'il l'approuve.

Modifications de l'article 14 de la Règle 18

18.14

~~14.(1)~~ Un représentant inscrit ou un représentant en placement peut avoir et poursuivre une activité commerciale externe, notamment une autre activité rémunératrice que celle exercée auprès du courtier membre, à condition :

- ~~(a)(i) que son autre activité rémunératrice soit exercée dans une région éloignée où il n'y a pas de bureau de courtier en valeurs mobilières et qu'il limite son activité à cette région éloignée où il demeure; ou~~ (ii) que la commission des valeurs mobilières du territoire dans lequel il agit ou se propose d'agir en cette qualité, ou que la législation ou les instructions générales sur les valeurs mobilières qu'il applique cette

- commission, l'ait expressément autorisé à consacrer moins que la totalité de son temps au commerce des valeurs mobilières exercé par le courtier membre qui l'emploie;
- (b) ~~Abrogé.(c)~~ que le courtier membre établisse et maintienne des procédures acceptables pour la Société pour assurer un service permanent aux clients et pour prévenir les problèmes éventuels de conflits d'intérêts;
- ~~(d) que n'importe quelle autre occupation qu'c)~~ que le représentant inscrit ou le représentant en placement informe le courtier membre de l'activité commerciale externe à laquelle il s'adonne et qu'il obtienne l'approbation du courtier membre pour s'y adonner;
- (d) que le courtier membre avise la Société de cette activité commerciale externe de la manière et dans les délais prescrits dans la norme canadienne applicable; et
- (e) que cette activité commerciale externe qu'il peut avoir ou poursuivre :
- (i) ne soit pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières;
 - (ii) ne soit pas avec un autre courtier qui est membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu à moins que :
 - (1) ce courtier ne soit une société reliée au courtier membre qui emploie le représentant inscrit ou le représentant en placement et que le courtier membre et la société reliée donnent des cautionnements réciproques suivant l'article 6 de la Règle 6, et
 - (2) ~~ce cumul d'emplois~~ cette activité commerciale externe ne soit pas contraire aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables ou de toute instruction générale adoptée suivant de telles lois.